

**L'INSTITUT NATIONAL POUR L'ETUDE DE  
L'HOLOCAUSTE EN ROUMANIE  
„Élie Wiesel “**

**SERGE KLARSFELD**

**Le sort des Juifs roumains en France  
pendant l'Occupation**

**-Bucarest 2007-**

© Institut National pour l'Etude de l'Holocauste en  
Roumanie „Élie Wiesel”

**ISSN 1842-8924**

Imprime par S.C. Lumina Tipo SRL

Serge Klarsfeld est né le 17 septembre 1935 à Bucarest. Il est diplômé d'études supérieures en Histoire à la Sorbonne, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, docteur ès lettres. Il est avocat au barreau de Paris et vice-président de la *Fondation pour la Mémoire de la Shoah*.

Il est un des historiens les plus réputés concernant le destin des juifs en France pendant la Seconde Guerre Mondiale. Parmi ses oeuvres on compte: *L'étoile des Juifs* ; *La Shoah en France (4 vol.)* ; *La spoliation dans les camps de province*.

C'est à Serge Klarsfeld que l'on doit remercier d'avoir apporté devant la justice des criminels de guerre réputés comme Klaus Barbie, Alois Brunner, l'adjoint d'Eichmann, Maurice Papon et autres.

A partir de 1979 il est le président de l'*Association des fils et filles des déportés juifs de France (FFDJF)*, association qui a inauguré en 1981 en Israël *Le Mémorial de la Déportation des Juifs de France*.

En même temps, il a œuvré pour la reconnaissance par Jacques Chirac, en 1995, de la responsabilité de la France dans le sort des juifs pendant la Seconde Guerre Mondiale.



# **Le sort des Juifs roumains en France pendant l'Occupation**

*Conférence prononcée à l'Institut national d'Étude  
de l'Holocauste en Roumanie  
« Élie Wiesel »,  
le 9 octobre 2006*

Il me tenait à cœur de vous exposer quel fut le sort des Juifs roumains en France pendant la Shoah puisque d'une part, je fais partie de ces Juifs roumains, mon père étant né à Braïla, ma mère à Cahül en Bessarabie et moi-même suis né à Bucarest et que d'autre part, si l'on peut le dire ainsi, j'ai vu la Shoah de très près, de quelques centimètres, quand la main d'un homme de la Gestapo a effleuré la fausse cloison en bois édiflée par mon père dans un profond placard où ma mère, ma sœur et moi étions cachés pendant une rafle à Nice qui emporta sans retour mon père à Auschwitz.

Je voudrais d'abord insister sur le fait que les nationalités ont joué un rôle essentiel dans la persécution, l'arrestation et la déportation des Juifs qui vivaient en France. À la veille de la guerre, il y avait en France au moins 300 000 Juifs qui se partageaient entre environ 165 000 Juifs de nationalité française et 135.000 Juifs étrangers.

Combien y avait-il de Juifs de nationalité roumaine ? Il est difficile de l'évaluer précisément. Toutefois, nous savons qu'en juin 1941 à Paris, 140 000 Juifs se sont déclarés comme tels ; parmi eux, 65 000 chefs de famille dont

34 000 chefs de famille étrangers et parmi ces derniers, 2 558 chefs de famille roumains, dont les conjoints et les enfants pouvaient être soit roumains, soit français. En province, l'évaluation est encore plus difficile. On sait cependant qu'il y avait de nombreux médecins roumains, en raison d'équivalences qui leur permettaient d'exercer en France et parmi ces médecins roumains, nombreux étaient les Juifs. Au total, il devait y avoir en France au moins 6 000 à 7 000 Juifs roumains.

Trois mois après l'Armistice, le 3 octobre 1940, une loi de Vichy -le statut des Juifs- avait visé essentiellement les Juifs français, proclamant ouvertement la notion de race juive et excluant les Juifs de la fonction publique, des professions libérales et des entreprises de presse et de spectacle. Le lendemain, la loi antisémite et xénophobe du 4 octobre a permis aux préfets d'interner administrativement et arbitrairement dans des camps spéciaux « les ressortissants étrangers de race juive ».

Sur la base de l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940 et du statut français du 3 octobre, la préfecture de Police de Paris et les préfectures de la zone occupée ont créé un fichier à quatre entrées pour les Juifs:

- alphabétique
- par profession
- par adresse
- et par nationalité.

Il en a été de même pour la zone non occupée à partir du second statut des Juifs du 2 juin 1941 et de la loi prescrivant le recensement des Juifs dans cette zone libre.

Tandis que des dizaines de milliers de Juifs étrangers restent internés ou sont internés en zone libre dans de grands camps tels Les Milles, Gurs, Rivesaltes, Argelès, Brens, Le Vernet, Noé, Recébedou ou Nexon, l'internement de Juifs en zone occupée se prépare sous la pression allemande.

Le 14 mai 1941, 4 000 Juifs étrangers, des polonais sont convoqués par la préfecture de Police pour examen de leur situation. Ils sont retenus, arrêtés et internés dans le Loiret dans

les camps de Beaune-la-Rolande et de Pithiviers.

Dans la région parisienne, la seconde grande opération d'arrestation a lieu le 20 août 1941 à Paris, surtout dans le XI<sup>e</sup> arrondissement. Les Allemands ont demandé cette rafle à la préfecture de Police qui a omis de s'adresser à Vichy pour obtenir l'autorisation d'y procéder, alors qu'elle va se dérouler sans distinction de nationalité ; ce sera d'ailleurs la seule à Paris de cette nature de toute l'occupation : à l'époque l'Amiral Darlan, Chef du gouvernement de Vichy, n'exerçait pas la même autorité sur les organes administratifs de la zone occupée que son prédécesseur et successeur, Pierre Laval. Environ 1 500 Juifs français ont été arrêtés ainsi que de nombreux Juifs de diverses nationalités ; en particulier des Turcs et des Roumains. Tandis que Vichy ne fait rien pour les Juifs français arrêtés, de multiples interventions de consulats, tels l'espagnol ou l'italien, s'efforcent de sortir leurs ressortissants du camp de Drancy où 4 200 Juifs ont été internés.

Alors qu'au moins 250 Juifs roumains se trouvent internés à Drancy, il n'y a point de traces d'intervention du consulat roumain en faveur de ses ressortissants. Pourtant, une intervention aurait pu être efficace puisque la Roumanie était associée à l'Allemagne dans la Guerre antisoviétique.

Le point de vue de l'ambassade allemande à Paris et de la Gestapo est précisé le 14 septembre 1941 par Zeitschel, le diplomate allemand le plus farouchement antisémite : « En réponse aux démarches des consulats de leurs pays d'origine, le SD a toujours répondu que le Reich s'en tient au point de vue que la nationalité des Juifs est d'être juif et d'aucune nationalité. Comme il s'agit ici d'une question qui concerne l'Europe entière, on ne prendra aucun égard vis-à-vis des Juifs qui se réclament d'autres nationalités puisque après la guerre tous les Juifs seront déportés de tous les pays, de tous les États européens ».

Ce point de vue pour le moment n'est pas discuté puisque la déportation n'est pas encore entrée en application ; mais ce point de vue n'est pas non plus intransigeant car les

ressortissants espagnols et italiens, peu nombreux d'ailleurs, sont libérés à la suite d'énergiques démarches, mais pas les 250 Juifs roumains en faveur desquels rien de pareil n'a été entrepris et qui seront victimes des premières déportations.

Pourtant, il n'était pas permis aux autorités nazies d'écarter simplement la volonté de son alliée. On le constatera un an plus tard à l'automne 1942 quand la politique étrangère du III<sup>e</sup> Reich a tenu compte de la décision du Maréchal Antonescu de ne pas faire subir aux Juifs de la Roumanie historique la déportation. Mais, on le verra, les Juifs roumains domiciliés à l'étranger, dans le III<sup>e</sup> Reich ou dans les pays occupés par lui, furent sacrifiés par le Gouvernement roumain.

À cette époque, en octobre 1941, a commencé la déportation meurtrière à l'Est des Juifs allemands. Ils ont été déportés du Reich dans les régions soviétiques occupées où ils se trouvaient placés sous un régime sous lequel ils périssaient rapidement. Est-ce que les Juifs roumains habitant en Allemagne devaient aussi subir ce régime ? La réponse à cette question correspondait à la proposition de l'AA qui adoptait le point de vue du RSHA. Dans une note du 8 décembre 1941, l'AA recommande pour sa part au RSHA : « Déportation à l'Est de tous les Juifs domiciliés dans le Reich allemand et ayant la nationalité allemande en y rattachant les Juifs croates, slovaques et roumains ».

Le Sous-secrétaire d'État aux AA, Luther a écrit plus tard dans son rapport du 21 août 1942 sur la question juive au sujet de l'évacuation des Juifs du III<sup>e</sup> Reich : « Il était naturel d'impliquer sans tarder les citoyens juifs des pays qui ont également adopté des mesures antijuives.

Le *Reichssicherheitshauptamt* adressa une demande dans ce sens à l'*Auswärtiges Amt*. Pour des raisons de courtoisie, on a consulté les Légations allemandes à Pressburg, Agram et Bucarest si ces pays voulaient rapatrier d'Allemagne dans un délai convenable leurs Juifs ou bien donner leur consentement à leur déportation dans les ghettos à l'Est... La Légation allemande à Bucarest fait savoir que... « le Gouvernement roumain s'en remet au Gouvernement du Reich



d'envoyer dans les ghettos à l'Est ses Juifs ensemble avec les Juifs allemands. Il n'a pas intérêt que les Juifs roumains rentrent en Roumanie ». Cet accord du Gouvernement roumain a été télégraphié le 13 novembre 1941 par la Légation allemande à l'AA.

Le Gouvernement roumain n'avait pas lui-même l'intention d'entreprendre l'évacuation des Juifs de Roumanie. Mais dans les cas où les Juifs s'étaient déjà rendus de leur propre gré de Roumanie dans la zone de puissance du III<sup>e</sup> Reich, il se déclarait volontiers d'accord pour que le Gouvernement allemand s'occupe, dans ce sens, de ces Juifs sans toutefois que dans ce contexte apparaisse la question de leur extermination. C'est de cette façon que l'antisémitisme roumain a contribué à la déportation meurtrière des Juifs roumains « à l'Est ».

Telle était l'attitude du côté roumain au commencement de la déportation des Juifs roumains d'Allemagne à l'automne 1941. Bientôt, se répandirent des rumeurs provenant de témoins oculaires au sujet du sort des Juifs déportés « à l'Est qui laissaient apparaître de plus en plus terrible le sort réservé aux déportés. Le Gouvernement roumain changea alors d'attitude et chercha à freiner l'action de la Police de Sécurité du III<sup>e</sup> Reich contre les Juifs roumains. Il agissait ainsi malgré son accord initial mais sans rien faire pour l'annuler. Le Gouvernement roumain négligeait tout simplement d'adresser les instructions nécessaires aux services roumains dans la zone de puissance hitlérienne pour permettre à la Police de Sécurité de déporter les Juifs roumains sans être dérangée par des protestations de ses services. Cette mission a eu pour conséquence que les services roumains à l'étranger ont élevé effectivement de telles protestations et ont gêné, de cette façon diplomatique, le déroulement de l'action. Il appartenait alors à l'ambassade allemande à Bucarest de faire pression sur le Gouvernement roumain pour l'obliger de donner les instructions nécessaires à tous les services roumains à l'étranger.

Le rapport cité du 21 août 1942 présente la situation de la façon suivante : « Conformément à l'accord mentionné du Gouvernement roumain, on commença l'évacuation des Juifs roumains d'Allemagne et des régions occupées, à la suite de quoi, divers consulats roumains et l'ambassadeur roumain à Berlin, restés sans instructions de la part de leur Gouvernement, intervinrent. L'ambassadeur (à Bucarest), Von Killinger, a donc été invité à s'expliquer. La Légation paraît avoir employé pour cela le Conseiller pour les Questions juives Richter, qui lui a été attribué. » Richter était un diplomate qui appartenait au RSHA et il faut expliquer cette situation.

La zone d'influence de Hitler englobait aussi les Etats alliés au III<sup>e</sup> Reich dont la plupart lui étaient plus ou moins subordonnés. La Roumanie était un de ces États « amicalement subordonné ». Malgré cette subordination, certains attributs de l'indépendance devaient cependant être respectés. Ainsi, il aurait été déplacé d'installer en Roumanie une filiale du RSHA comme c'était le cas en France. Un Office de politique intérieure allemande ne pourrait y exercer son autorité sans ridiculiser la Roumanie dans son affirmation d'indépendance en tant qu'Alliée du III<sup>e</sup> Reich. Il n'y avait donc pas de service nazi policier des affaires juives. C'est dans le même esprit que, finalement, la volonté du Gouvernement roumain de protéger de la « Solution finale » ses citoyens juifs dans la Roumanie historique a dû être respectée par les autorités nazies.

Celles-ci n'abandonnaient pas pour autant leur volonté d'obtenir du Gouvernement roumain le maximum acceptable pour ce dernier dans les persécutions des Juifs. Pour réussir dans cette tâche, le RSHA a toujours été irremplaçable. Étant donné qu'il ne lui était pas permis d'installer une filiale en Roumanie, il ne lui restait que la solution d'introduire un de ses hommes dans l'office régulier de liaison entre le III<sup>e</sup> Reich et la Roumanie. Cet Office était la Légation allemande à Bucarest. C'est ainsi qu'un collaborateur du RSHA fut nommé Conseiller pour les Affaires juives dans la Légation allemande à Bucarest. Ce diplomate policier avait à y réaliser autant que politiquement possible le maximum de la « Solution finale ».

C'était le SS-Hauptsturmführer Gustav Richter.

Il apportait avec lui la dureté et le tranchant du RSHA. Par contre, la Légation allemande modérait cette dureté et ce tranchant conformément aux exigences de la politique étrangère du III<sup>e</sup> Reich. De cette façon, s'équilibraient les points de vue de la diplomatie allemande (acceptation de la non-déportation des Juifs de Roumanie) avec ceux du RSHA (déportation des Juifs roumains, à savoir de ceux qui résidaient dans le Reich ou dans les pays occupés).

Le Sous-secrétaire d'État dans l'AA Luther a écrit dans son rapport sur la question juive du 21 août 1942 : « Conformément au désir des Gouvernements concernés, ont été attribués des Conseillers pour les Questions juives aux Légations de Pressburg, Agram et Bucarest. Ils ont été mis à la disposition (de celles-ci) par le RSHA sur demande du Ministère des Affaires étrangères. Leur mission est limitée dans le temps. Elle prend fin dès que la question juive dans le pays en question peut être considérée comme remplie dans le sens allemand ».

Richter a réussi, pendant l'été 1942, dans sa mission de débloquer la possibilité pour la Police de Sécurité de s'emparer des Juifs roumains en France mais la situation qui avait été créée par les interventions de diplomates roumains à Berlin a contribué sans nul doute à la décision des Affaires Étrangères allemandes de ne pas englober les Juifs roumains dès le début de la déportation massive des Juifs de France en juillet 1942. Ce qui leur a permis de ne pas être eux aussi les cibles des grandes rafles de Juifs considérés comme apatrides : rafles de la mi-juillet à Paris et en zone occupée ; rafles du 26 août 1942 dans toute la zone libre. Les plus prudents d'entre eux, avertis par ces rafles que leur tour pouvait venir prochainement, ont pu se mettre à l'abri, ce qui a limité le nombre de victimes.

Le 4 mars 1942 a eu lieu à Berlin chez Eichmann une première réunion des experts de son équipe des pays occidentaux : Heydrich a obtenu du Ministère des Transports du Reich des trains pour la déportation de France de 6 000 Juifs au total pour l'année 1942. Ces déportations ne sont

pas placées sous le signe de la Solution finale mais sous celui des représailles. Ceux qui « en seront victimes partiront de Compiègne, de Drancy, de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande. Si l'on fait des statistiques sur ces six convois, on se rend compte que les Allemands déportent les hommes sans tenir compte de leurs nationalités : environ 4 000 de ces 6 000 déportés étaient polonais, un millier étaient français, 300 étaient soviétiques, deux cents étaient roumains, une centaine allemands, turcs et tchèques. Une trentaine de Juifs roumains seront déportés par le premier convoi, le 27 mars 1942, 90 partiront par le convoi n° 2 le 5 juin, 60 par le troisième convoi et 4 par le cinquième convoi.

Cette situation où les Juifs sont déportés indistinctement en ce qui concerne leurs nationalités sera complètement bouleversée à l'issue des négociations qui commencent à la mi-juin entre les Autorités Allemandes et celles de Vichy et qui intéressent le sort de toute la population juive, femmes et enfants compris et non plus seulement les hommes. Il s'agit maintenant de la Solution finale et les nationalités vont jouer un rôle tout à fait fondamental. Déjà début juin, l'application de l'ordonnance allemande du 29 mai 1942 tient compte des nationalités puisque le port obligatoire de l'étoile jaune ne sera pas exigé des Juifs ressortissants de pays neutres ou ennemis de l'Allemagne.

Quant au cas de la Roumanie, il a été réglé dans le mauvais sens quand le 17 mai, Luther, Sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères à Berlin a câblé à l'ambassade allemande à Paris son feu vert sur les nationalités concernées.

« Les Affaires étrangères sont d'accord :

1. pour que l'ordonnance projetée soit promulguée sous la forme prévue et que tous les Juifs soient ainsi astreints à porter l'étoile juive ;
2. pour que les autorités d'exécution soient avisées en service intérieur de n'exiger le port de l'étoile que des Juifs de nationalité étrangère dont les pays d'origine ont appliqué jusqu'ici des mesures analogues.

De telles mesures sont appliquées jusqu'ici en Allemagne, Pays-Bas, Gouvernement général, territoires occupés de l'Est, Slovaquie, Croatie et Roumanie. En Serbie occupée, aucune ordonnance de ce genre n'a plus été promulguée, parce que ce territoire a été rendu libre de Juifs entre-temps. Les Juifs, anciens ressortissants yougoslaves, peuvent donc être touchés par cette mesure. Une ordonnance analogue est imminente en Belgique occupée.

Les Affaires étrangères communiqueront régulièrement dès que d'autres pays auront pris des mesures analogues. »

Les Juifs roumains sont donc astreints dans la zone occupée par les Allemands au port obligatoire de l'étoile jaune.

Le 11 juin à Berlin chez Eichmann se tient une seconde réunion où est traité le sort des Juifs des pays occidentaux. Les chiffres indiqués 100 000 à déporter pour la France, 15 000 pour les Pays-Bas et 10 000 pour la Belgique sont très rapidement modifiés : 48 heures plus tard, le quota pour la France est ramené à 40 000 tandis que ceux de Belgique et des Pays-Bas seront considérablement augmentés. Dannecker, chef du service anti-juif de la Gestapo, veut que Vichy accepte immédiatement l'arrestation et la déportation de Juifs français ce qui lui garantirait la déportation en masse des Juifs de France puisque plus de la moitié des Juifs de France sont des Français. C'est pourquoi, il indique à ses supérieurs qu'au cours de ses négociations, il a insisté -pour la zone occupée uniquement- sur le fait que parmi les Juifs à appréhender, il fallait que 40 % au moins fussent de nationalité française : « À cet égard, je suggérerais de prendre, ce qui me paraît logique, ceux des Juifs qui n'ont été naturalisés qu'après la guerre mondiale ».

Si Bousquet, chef de la Police de Vichy, a déjà proposé à Heydrich en mai 1942 la déportation des Juifs considérés comme apatrides internés en zone libre ; si le 16 juin, Bousquet s'est engagé auprès des Chefs SS à livrer 10 000 Juifs apatrides de la zone libre, Vichy n'en est pas moins réticent à la perspective d'arrêter des Juifs pour qu'ils soient déportés. Le 26 juin au Conseil des Ministres, il est noté : « Le Chef du

Gouvernement indique qu'il a décidé de procéder avant toute mesure d'exécution dont il rendra compte au Maréchal à un recensement des Juifs de façon à discriminer les Juifs français des Juifs étrangers ».

Confrontés aux réticences de Vichy, les hommes de la Gestapo anti-juive, Eichmann venu de Berlin et Dannecker se rencontrent à Paris le 1<sup>er</sup> juillet et signent ensemble un programme maximaliste de déportation qui englobe les Juifs français et qui sera mis à mal dès le 2 juillet à la suite de la nouvelle rencontre entre Bousquet du côté français et du côté allemand, les chefs SS Oberg, Knochen, Hagen et Lischka. Vichy souhaiterait que les arrestations en zone occupée ne concernent que les Juifs étrangers et soient opérées par les Allemands, ce qui panique les interlocuteurs de Bousquet car les SS ne veulent pas opérer cette rafle eux-mêmes et qu'ils savent faute d'effectifs policiers qu'ils ne le peuvent pas. C'est pourquoi la rafle devrait être annulée, ce qui provoquerait une importante crise entre les autorités allemandes et celles de Vichy.

C'est pourquoi la solution suivante est mise au point d'un commun accord : Bousquet accepte que la police française soit seule à intervenir : elle arrêtera le nombre voulu de Juifs mais seulement des étrangers.

Pour le territoire non occupé, Laval a proposé, en raison de l'intervention du Maréchal, d'arrêter et de transférer pour le moment seulement les Juifs de nationalité étrangère.

C'est pourquoi, on s'est arrêté à l'arrangement suivant : puisqu'à la suite de l'intervention du Maréchal, il n'est pour l'instant pas question d'arrêter des Juifs de nationalité française, Bousquet se déclare prêt à faire arrêter sur l'ensemble du territoire français et au cours d'une action unifiée le nombre de Juifs ressortissants étrangers que nous voudrions. Bousquet insiste sur le fait qu'il s'agit là, de la part du Gouvernement français, d'une façon d'agir entièrement inédite et que l'on est conscient des difficultés qui en

résulteront.

Le 6 juillet, Dannecker, dans un télex à Eichmann, donne à la situation un tour optimiste qui cache plus ou moins son dépit face à l'impossibilité actuelle d'arrêter les Juifs français, ce qui était pourtant prévu par eux dans le document revêtu de leurs deux signatures et daté du 1<sup>er</sup> juillet.

« L'ensemble des Juifs apatrides de zone occupée et de zone non occupée serait prêt à notre disposition en vue de leur évacuation... Pour finir, je fais remarquer qu'en ce jour, nous n'avons pu aborder que la question des Juifs apatrides ou étrangers pour faire du moins démarrer l'action. Dans la seconde phase, nous passerons aux Juifs naturalisés après 1919 ou 1927 en France. »

Les Juifs apatrides ou étrangers sont donc les cibles ; mais, surgit une autre difficulté pour la Gestapo : à Berlin, les Affaires Étrangères refusent la déportation des Juifs étrangers. Le Sous-secrétaire d'État Luther câble à l'ambassade allemande à Paris : « Évacuation prioritaire de Juifs étrangers n'est pas possible. En ce qui concerne l'extension des mesures aux Juifs étrangers, attendre instructions ultérieures ».

Ni Juifs français, ni Juifs étrangers ; il reste pour la Gestapo à faire en sorte que la police française s'empare dans les deux zones, et d'abord en zone occupée où la rafle est prévue pour la mi-juillet, des Juifs considérés comme apatrides, c'est-à-dire ceux appartenant aux territoires sur lequel le Reich à la mainmise : allemands, autrichiens, tchèques, polonais et russes.

La situation que nous avons décrite tout à l'heure a impliqué que les Juifs roumains n'étaient pas considérés comme apatrides, ils bénéficiaient donc encore d'une protection consulaire.

Les Juifs de nationalité roumaine sont donc provisoirement épargnés des rafles massives qui ont lieu d'abord en zone occupée, puis en zone libre. À deux exceptions près : à Bordeaux, la rafle des Juifs étrangers donne des résultats insuffisants et 28 Juifs roumains sont déportés par le 7<sup>e</sup> convoi avec la mention « nationalité polonaise ». Le train de

Bordeaux vient à peine d'arriver à Drancy que l'on en transfère les internés dans le convoi qui part pour Auschwitz : ils n'ont pas le temps d'invoquer leur véritable nationalité.

À Angers, le 20 juillet, le chef de la Gestapo veut absolument remplir son train de déportation, le seul qui réussit à partir de province directement pour Auschwitz : il ne se préoccupe pas de la nationalité des déportés et fait partir 34 Juifs roumains. Mais dans les 18 convois suivants, ne partent au total que 129 Juifs roumains : en moyenne 7 par convoi de 1 000 personnes.

À Paris, les 16 et 17 juillet lors de la rafle du Vélodrome d'Hiver, 13 152 Juifs sont arrêtés dont 4 115 enfants, qui seront déportés après avoir été séparés de force de leurs parents déportés avant eux. Parmi les 13 000, pas un Juif roumain.

En zone libre où il n'y a pas d'Allemands, Vichy livre d'abord des milliers de Juifs apatrides déjà internés dans des camps ou dans des Groupements de Travailleurs étrangers, puis c'est le tour de milliers d'autres Juifs apatrides raflés à leurs domiciles par la gendarmerie française et transférés en zone occupée dans le camp de Drancy par des convois de wagons à bestiaux. Au total, 10 000 Juifs de zone libre ; parmi eux, pas un Juif roumain.

Le 28 août à Berlin, la situation des Juifs déportables n'est pas modifiée au cours de la réunion des experts anti-juifs du IVB, dont celui de la France lequel note :

#### « d) Problèmes de nationalités.

Les difficultés qui résultent en particulier de l'exemption du port de l'étoile jaune dont bénéficient des Juifs de nationalités étrangères ont été exposées au RSHA. L'attention a été attirée sur le fait que certains consulats étrangers (les consulats italien, portugais, espagnol et suisse) interviennent avec une insistance importune en faveur de leurs Juifs. (...) Du côté du RSHA, on nous a déclaré que, pour le moment, seuls peuvent être évacués les apatrides ; en ce qui concerne les autres Juifs étrangers, des pourparlers sont encore en cours avec le Ministère des Affaires



Étrangères et, jusqu'à maintenant, ils n'ont toujours pas abouti. »

Cela n'empêche pas la Gestapo de Paris, devant l'afflux à Drancy de Juifs apatrides en provenance de la zone libre, de demander à Berlin et d'obtenir d'Eichmann 50 trains supplémentaires pour déporter 1 000 Juifs par jour à partir du 15 septembre et jusqu'au 30 octobre. Mais en zone libre, l'opinion publique vient de réagir : la base de la population et ses guides spirituels, dirigeants de l'église catholique et de l'Eglise réformée, ont protesté et cette protestation a été efficace auprès du Premier Ministre Laval qui la répercute immédiatement sur les Chefs SS qu'il rencontre le 2 septembre. Voici des extraits du procès-verbal allemand de cette importante réunion :

« 1. Question juive :

a) Le Président Laval a expliqué que les exigences que nous lui avons formulées concernant la question juive s'étaient heurtées ces derniers temps à une résistance sans pareille de la part de l'Église. Le chef de cette opposition anti-gouvernementale étant en l'occurrence le Cardinal Gerlier. Eu égard à cette opposition du clergé, le Président Laval demande que, si possible on ne lui signifie pas de nouvelles exigences sur la question juive. Il faudrait en particulier ne pas lui imposer *a priori* des nombres de Juifs à déporter. On avait exigé par exemple que soient livrés 50 000 Juifs pour les 50 trains qui sont à notre disposition. Il nous prie de croire à son entière honnêteté quand il nous promet de régler la question juive, mais, dit-il, il n'en va pas de la livraison des Juifs comme de la marchandise dans un Prisunic.

Il confirma une fois de plus que, conformément aux accords conclus, on livrerait d'abord les Juifs ayant perdu leur nationalité allemande, autrichienne, tchèque, polonaise et hongroise, puis également les Juifs de nationalité belge et hollandaise. Ensuite, comme convenu, on livrerait les Juifs qui avaient acquis la nationalité française après 1933. »

Il n'est pas encore question des Juifs roumains dans cette situation qui mécontente profondément le service anti-juif de la Gestapo. Il n'en est pas question non plus le 8 septembre quand le délégué de Bousquet en zone occupée propose l'arrestation de nouvelles catégories de Juifs étrangers.

« L. demanda s'il pouvait arrêter tout de suite à Paris tous les Juifs lituaniens, estoniens, lettons, yougoslaves et bulgares. Comme toutes ces catégories entrent en ligne de compte pour la déportation, j'ai répondu affirmativement et demandé leur internement immédiat. »

Nous sommes donc en septembre 1942 à un moment critique alors que le RSHA essaye d'associer les autorités roumaines à la préparation de la déportation en masse des Juifs de Roumanie. Il a convoqué une conférence avec les représentants des chemins de fer allemands et roumains pour fixer l'organisation du transport des Juifs. Il s'agissait de discuter sur le transport de 200 000 Juifs de Roumanie dans le camp d'extermination de Belzec. Le protocole concernant cette conférence rapporte ce qui suit :

« Les chemins de fer roumains ont fait savoir par télégramme, le jour même de la conférence, qu'ils ne pouvaient pas participer à cette conférence pour des raisons de service et ont demandé d'ajourner la conférence... ».

Il apparaît de cette citation que les Roumains cherchaient à traîner la chose en longueur. Apparemment, le RSHA l'a aussi compris de cette façon, car la conférence n'a pas été ajournée. Elle a eu lieu sans les représentants des chemins de fer roumains. Le Secrétaire général des chemins de fer allemands, présent à la conférence, a été chargé d'arranger avec les Roumains l'exécution des résolutions prises. La question resta en suspens jusqu'au refus d'Antonescu en octobre 1942 du projet de la déportation des Juifs de Roumanie.

Ce refus bienfaisant de la part du Gouvernement roumain ne doit cependant pas être rappelé sans souligner chaque fois que la Roumanie, était à cette époque un État

nettement antisémite et que, dans les régions roumaines (Bessarabie et Bukovine), rattachées à l'Union soviétique qui, dès le début de la guerre contre celle-ci avaient été occupées par les troupes roumaines, ces troupes massacraient massivement dans leur retraite la population juive. Il faut ajouter que les troupes allemandes, de même que les roumaines, s'appliquaient toutes les deux à fond à rendre « libre de Juifs » (*Judenfrei*) leur région d'occupation en Union soviétique en assassinant les Juifs.

Malheureusement pour les Juifs roumains vivant en France, le couperet est tombé le 17 septembre quand le diplomate nazi Zeitschel, chargé des questions juives à l'ambassade allemande à Paris, informe la Gestapo : « Le Ministère des Affaires Étrangères fait savoir qu'il a envoyé le 20.08.1942 la lettre suivante au *Reichssicherheitshauptamt* pour qu'il prenne connaissance de ce qui suit :

« À la suite d'objections soulevées par divers services roumains contre l'implication des Juifs roumains dans nos mesures, des pourparlers renouvelés ont eu lieu avec le Gouvernement roumain. Finalement, le Secrétaire général au Ministère des Affaires Étrangères, Davidescu a promis d'informer les services roumains non seulement dans le Protectorat mais encore une fois globalement que le Gouvernement roumain laisse au Gouvernement du Reich le soin de soumettre à nos mesures les Juifs de nationalité roumaine. Il n'y a donc plus de doute pour l'AA que les déportations interrompues en partie soient de nouveau reprises et que les Juifs roumains dans le Reich et les régions occupées soient soumis aux mesures concernant les Juifs ».

C'est le 23 septembre que la Police municipale à Paris est informée qu'elle devra mener au plus tôt la capture des familles juives roumaines. Elle met au point immédiatement les conditions de la rafle qui nécessite l'action de plus de 1 000 policiers :

« Préfecture de Police Secret,  
Direction de la Police municipale, Paris, le 23 septembre 1942

Note de Service

à MM. les Commissaires Divisionnaires, Commissaires de Voie Publique et des Circonscriptions de Banlieue  
(en communication à Directions P.J., R.G., des Étrangers et des Affaires Juives et de la Police Générale)

Les Autorités occupantes ont décidé l'arrestation et le rassemblement des Juifs roumains.

Cette mesure concerne tous les Juifs roumains quel que soit leur âge ou leur sexe.

Aucune dérogation n'est prévue. Les cas litigieux seront examinés au camp de Drancy. (...)

Exécution:

Il sera procédé comme lors des dernières opérations : chaque Juif (homme ou femme) à arrêter fait l'objet d'une fiche. Ces fiches sont classées par arrondissement ou circonscription.

Vous constituerez des équipes d'arrestation. Chacune d'elles sera composée, en principe, d'un gardien en tenue et d'un gardien en civil (ou d'un inspecteur).

Les équipes chargées des arrestations devront procéder avec le plus de rapidité possible, sans paroles inutiles et sans commentaires. En outre, au moment de l'arrestation le bien-fondé ou le mal-fondé de celle-ci n'aura pas à être discuté. Je vous rappelle que vous n'avez pas à examiner les cas litigieux.

Les Juifs arrêtés seront conduits dans les postes de police. Chaque Commissaire Divisionnaire recevra plusieurs autobus et il lui appartiendra de régler le transfert des Juifs à l'intérieur de sa Division. Ceux-ci seront conduits au fur et à mesure au camp de Drancy à l'aide de ces véhicules.

Une escorte suffisante sera constituée pour chaque autobus.

Les glaces de la voiture demeureront fermées et la plate-forme sera réservée aux bagages.

Vous rappellerez aux équipes d'arrestations, en leur en donnant lecture, les instructions contenues dans les consignes que vous remettrez à chacune d'elles avant de procéder aux opérations.

Chaque équipe devra établir un rapport succinct pour chaque fiche, c'est-à-dire pour chaque individu arrêté. Dans le cas où l'individu à arrêter n'aura pu être trouvé, fournir toutes indications nécessaires.

Pour le 28 courant, vous transmettez à l'État-Major de la Police municipale :

1° Les rapports et fiches des personnes dont l'arrestation aura été opérée.

2° Les rapports et fiches des personnes disparues.

3° Les rapports et fiches des personnes ayant changé d'adresse et dont la nouvelle résidence est connue, à moins que cette dernière ne se trouve dans votre arrondissement ou circonscription.

Vous conserverez pour être exécutées ultérieurement les fiches des personnes momentanément absentes lors de la première tentative d'arrestation.

Pour que ma Direction soit informée de la marche des opérations, vous tiendrez au fur et à mesure à votre Bureau un état permettant de répondre aux appels généraux qui vous seront passés le 24 septembre à 8 heures, à 10 heures et à midi.

Vous répondrez à ces appels généraux sous la forme suivante :

Nombre d'arrestations Envoyés à Drancy

Hommes / Femmes / Enfants-Hommes / Enfants-Femmes

Dans la colonne « Enfants », il y a lieu de porter les Juifs âgés de moins de seize ans.

Il est bien entendu qu'à chaque appel général, vous fournirez les chiffres totaux depuis le début de l'opération et que sous la rubrique « Envoyés à Drancy », vous n'indiquerez que le nombre de personnes ayant quitté vos postes de police au moment de l'appel général.

## Dispositions générales

A. Chaque arrondissement ou circonscription organisera ses équipes d'arrestations à l'aide de son propre personnel, avec faculté de décaler au besoin certains hommes des autres brigades, en vue de réaliser les opérations le plus rapidement possible dans la matinée du jeudi 24 courant. Les arrondissements et circonscriptions les plus chargés recevront les renforts indiqués plus loin.

### B. Renforts

Les arrondissements et circonscriptions ci-dessous recevront à 6 h 15 les renforts suivants :

#### I. Dans les 20 arrondissements de Paris

- Inspecteurs de Police judiciaire : 250
- Inspecteurs Renseignements Généraux : 100
- Gardiens École en civil : 5 Brigadiers + 150 Gardiens
- Gardiens École en tenue : 6 Brigadiers + 295 Gardiens
- Gardes de Paris : 175

#### II. Banlieue

Circonscriptions	Gendarmes
Clichy.....	5 gendarmes
Levallois.....	5 gendarmes
Montreuil.....	5 gendarmes
Saint-Ouen.....	5 gendarmes
Vincennes.....	5 gendarmes
Total.....	25 gendarmes

Note : Les autres circonscriptions de banlieue constitueront leurs équipes d'arrestation à l'aide de leurs propres effectifs.

### C. Matériel

La Compagnie du Métropolitain (réseau de surface) enverra de 7 heures à 19 heures :

3 autobus au siège de la 1<sup>er</sup> division ;

6 autobus au siège de la 2<sup>e</sup> division ;  
4 autobus au siège de la 3<sup>e</sup> division ;  
6 autobus au siège de la 4<sup>e</sup> division ;  
3 autobus au siège de la 5<sup>e</sup> division ;  
2 autobus au siège de la 6<sup>e</sup> division.

Le Directeur de la Police municipale, Hennequin.  
Pour le Conseiller d'État  
Secrétaire général à la Police  
le Directeur général adjoint R. CADO.

« Préfecture de Police , Paris, le 23 septembre 1942

SECRET

Direction de la Police municipale  
État-Major  
1<sup>er</sup> Bureau - B

Consignes pour les équipes chargées des arrestations

1° Des gardiens, après avoir vérifié l'identité des Juifs qu'ils ont mission d'arrêter n'auront pas à discuter les différentes observations qui peuvent être formulées par eux.

En cas de doute, ils les conduiront de toutes façons au poste de police indiqué par le Commissaire de Voie Publique et en s'assurant qu'ils ont bien pris les objets mentionnés plus loin. Pour les cas douteux, les gardiens mettront sur la fiche la mention « à revoir » ; ces cas seront examinés au camp de Drancy.

2° Ils n'auront pas à discuter sur l'état de santé. Tout Juif à arrêter devra être conduit au poste de Police.

3° Les agents chargés de l'arrestation s'assureront, lorsque tous les occupants du logement sont à emmener, que les compteurs du Gaz, de l'Électricité et de l'Eau auront été bien fermés. Les animaux seront confiés au concierge.

4° Lorsque tous les occupants du logement auront été emmenés, les clés seront remises au concierge (s'il n'en existe pas, au plus proche voisin) en lui signalant qu'il est considéré

comme responsable de la conservation des meubles, objets et effets restés dans le logement. Dans les deux cas, seront mentionnés, comme indiqué plus loin, les noms et l'adresse de la personne dépositaire des clés... »

Cette rafle est programmée pour le lendemain matin 24 septembre. Dans la nuit, les fonctionnaires de la préfecture de Police sortent du fichier par nationalité les fiches des Juifs roumains et les communiquent aux policiers chargés de cette vaste opération.

Au petit matin, les arrestations commencent. À 18H 45, le bilan s'établit à 1 574 arrestations : 562 hommes, 829 femmes et 183 enfants. Ces 1 574 victimes de la rafle sont dirigées sur le camp de Drancy. Le lendemain matin 25 septembre à 8 h 55, s'ébranle le 37<sup>e</sup> convoi de Juifs de France vers le camp d'extermination d'Auschwitz-Birkenau. Il emporte 1 000 déportés dont 729 Juifs roumains et 63 de leurs enfants de nationalité française, 294 hommes, 400 femmes, 47 fillettes, 51 garçons qui vivaient libres à Paris à l'aube du 24 septembre et qui seront asphyxiés dans une chambre à gaz à l'autre bout de l'Europe, le 27 septembre, soit moins de 80 heures plus tard.

Aujourd'hui encore, une lettre met plus de temps pour parvenir de France en Pologne qu'à l'époque un Juif déporté de France.

Parmi les familles déportées, Estera Bercovici de Jassy et ses six enfants, Jean 15 ans, Joseph, Lili, Fernand, Henriette et Marcel, 4 ans.

Haia Itkis de Rezina et ses cinq enfants Avram, 14 ans, Sara, Joseph, Esther et Lisette, 3 ans.

Malca Malamout de Stefanesti et ses cinq enfants, Micheline, 17 ans, Salomon, Georges, Lucien et Hélène, 5 mois

Tels Carlotta Slamovici et ses quatre enfants...

De ce convoi de 1 000 personnes ne survivront en 1945 que 15 hommes. Par le convoi suivant, le n° 38 en date du 28 septembre, partiront 609 Juifs roumains, 282 hommes, 360



femmes, 21 fillettes et 46 garçons. Du convoi n° 38, survivront 20 hommes. 1 401 des 1 574 Juifs roumains avaient été déportés en deux convois et en trois jours. Les cas particuliers, même les plus méritants, n'auront qu'un bref sursis. Par exemple, je cite cette lettre envoyée à la préfecture de Police le 24 septembre :

« Paris le 24.09.1942

Messieurs,

Je suis arrêtée ce matin comme Juive roumaine.

Je suis veuve de guerre de mon mari MAGALNIC Srul du 21<sup>e</sup> Régiment de marche des Volontaires Étrangers, né en 1912 à Boczari (Roumanie).

Je vous prie de faire tout votre possible pour me faire libérer du camp de Drancy. Je vous serais bien reconnaissante.

Mme Veuve Magalnic  
72, rue des Gravilliers  
Paris 3<sup>e</sup> »

---

NDLR : Golda Magalnic a été déportée le 11.11.1942 par le convoi n° 45.

Les cinq convois qui restent encore à partir en 1942 emporteront un total de 230 Juifs roumains soit en moyenne 45 par convoi. Ainsi, grâce à la pression exercée dans ce sens à Bucarest par Richter sur le Gouvernement roumain, la Gestapo a pu faire déporter à Auschwitz environ 2 000 Juifs roumains, plus les membres français de leurs familles et la Légation roumaine à Paris n'a élevé aucune protestation contre cette arrestation massive. Pas de complication diplomatique pour la Gestapo à la suite de cette vaste opération.

Mais il est intéressant de noter que dans la première moitié de 1943, la Roumanie prit enfin une mesure susceptible de sauver un petit nombre de Juifs de la déportation « à l'Est » des pays étrangers dans la zone d'influence du III<sup>e</sup> Reich. Le 12 avril 1943, la Légation roumaine à Berlin déclare dans une note verbale à l'AA que « le Gouvernement roumain a donné la

permission aux Roumains non-aryens vivant dans tout le territoire du Reich ou en France et ayant des passeports de voyage valables et conformes au règlement de rentrer en Roumanie pour être transférés en Transnistrie ». Cette note de la Légation roumaine à l'AA exprime ensuite le désir « que tous les Roumains non-aryens arrêtés dans les derniers douze jours soient immédiatement libérés » et « qu'il leur soient délivrés au plus vite les visas nécessaires pour la rentrée en Roumanie ».

L'AA informe le 17 avril 1943 le RSHA (Eichmann) : « Le Ministre des Affaires Etrangères du Reich a décidé pour des raisons politiques, après l'étude de la question, que le désir exprimé par les Roumains soit rempli ». Le 25 avril 1943, le RSHA donne l'ordre suivant à tous ses bureaux dans le Reich et dans tous les pays de sa sphère d'influence : « À la suite de nouvelles tractations diplomatiques, la déportation des Juifs de nationalité roumaine doit cesser immédiatement contrairement à l'arrangement ci-dessus mentionné concernant le décret du Ministère des Affaires Etrangères. En attendant, ne seront pas opérées de nouvelles arrestations de Juifs de cette nationalité ».

Mais dans ce dernier cas, une date-limite était fixée pour l'inscription sur les listes de départ et aussi pour le transport qui devait suivre de ces Juifs dans leur patrie. Les retardataires étaient traités comme déportables « à l'Est », en sorte qu'il y a eu toujours de nouvelles déportations et que le rapatriement était sans cesse reporté et ne concernait plus en définitive qu'un petit groupe de Juifs reconnus comme Roumains pour la Légation roumaine.

Le 12 mai, Roethke, le chef de la section juive dans la Sipo-SD à Paris, propose dans la note à l'ambassade allemande à Paris « que les autorités roumaines indiquent elles-mêmes quels Juifs de nationalité roumaine les intéressent encore et, le cas échéant, quels Juifs doivent être libérés des camps d'internement de France ».

Un télégramme du 19 mai 1943 de la Gestapo à Berlin, à toutes ses filiales dans la sphère d'influence allemande précise que « le rapatriement (des Juifs de nationalité roumaine) doit

être rendu possible jusqu'au 30 juin sans demande de précisions préalables et que « dans le cas où les préparatifs de leur déportation sont en cours, ils sont à libérer ». Mais ces libérations n'interviennent pas en France. Par exemple, l'ambassade allemande écrit le 10 novembre 1943 à Roethke : « La Légation roumaine a prié de lui indiquer par retour du courrier les noms d'environ 70 Juifs déjà arrêtés pour pouvoir établir s'il n'y a pas parmi eux des rapatriables. Cependant, la réponse de la SIPO-SD prouve que celle-ci était intraitable. Eichmann répond à ce propos à Roethke : « Les quelque 70 Juifs de nationalité roumaine déjà arrêtés... restent en attendant en arrestation, mais ne peuvent être impliqués dans les mesures de déportation avant l'expiration des délais nouvellement fixés ». Ainsi, la SIPO-SD ne voulait connaître que la déportation « à l'Est ».

La Légation roumaine procédait pour sa part à un contrôle strict des candidats au rapatriement. Ainsi, elle écrit le 31 décembre 1943 à la filiale de l'ambassade allemande à Vichy, qu'après le contrôle des dernières listes de ces candidats, la plupart des Juifs en question ne possèdent pas régulièrement la nationalité roumaine et ne peuvent donc pas être traités comme rapatriables.

Pendant cette année 1943 et plus tard en 1944 jusqu'à la Libération de Paris en août, les Juifs roumains partiront par chaque convoi en fonction des arrestations dont ils seront victimes : ils sont 237 au total à partir par les neuf premiers des 17 convois de 1943 et désormais, chaque convoi qui partira de France emportera des dizaines de Juifs roumains. Surtout quand les Allemands envahissent la zone italienne d'occupation où se sont réfugiés des milliers de Juifs étrangers que protègent les militaires et les diplomates italiens qui ont résisté à la volonté de Mussolini de les livrer à la police de Vichy et aux Allemands. Mais en septembre 1943, l'Italie signe un Armistice avec les Alliés et les Allemands envahissent la zone d'occupation italienne en France.

Les Allemands se sont rendus compte que désormais ils doivent compter sur leurs propres forces de police pour se saisir

des Juifs de quelque nationalité qu'ils soient et ce seront désormais surtout des Français. Il n'y a plus d'exceptions prévues pour les arrestations de Juifs. Roethke stipule « Il nous serait au plus haut point préjudiciable de faire à nouveau toutes sortes d'exceptions en prenant en considérant les nationalités individuelles où le critère de la nationalité acquise par les Juifs par naturalisation après le 10.8.1927 où bien déjà obtenue avant cette date. »

Beaucoup de Juifs roumains sont arrêtés sur la Côte d'Azur au cours de rafles impitoyables : c'est ainsi que dans la nuit du 30 septembre 1943, ma mère, ma sœur et moi avons échappé à l'arrestation grâce au sacrifice de mon père. Par ailleurs, ma mère, ma sœur et moi avons fait partie de ces Juifs roumains rapatriables dont, à ma connaissance, une quinzaine sont partis de Lyon en février 1944. Nos noms figurent avec la mention « adresse inconnue » sur la liste transmise au chef de la Gestapo de Lyon Barbie, chargé de ce rapatriement.

Au total, ce sont environ 3 000 Juifs roumains qui auront été déportés de France. Chacun d'entre ces Juifs roumains déportés a une histoire qui mérite d'être racontée et de ne pas être oubliée. Nombreux par exemple sont les médecins juifs roumains arrêtés dans tous les départements de France où ils étaient installés et où ils exerçaient à la satisfaction de la population locale. L'histoire des Juifs roumains, plus de la moitié d'entre eux, qui ont échappé aux arrestations en France mérite d'être aussi d'être racontée : elle ne peut l'être qu'en évoquant le soutien aux Juifs apporté par la population française à partir de l'été 1942 quand les Français ont compris que les familles juives arrêtées par la police de Vichy et livrées aux Allemands étaient en réalité vouées à la mort. Cette solidarité des Français de la base et les protestations des prélats de l'Église catholique et des dirigeants de l'Église réformée ont permis à trois quarts des Juifs de France d'échapper à la destruction. Ce qui est le moins mauvais bilan des grandes communautés juives en Europe.